

CA SIAZIM
2026_04_22_04

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE « ILBARRITZ MOURISCOT »

SIÈGE : HÔTEL DE VILLE DE BIARRITZ (64200)

TÉLÉPHONE : 05.59.41.59.41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 22 AVRIL 2026

Le Conseil d'Administration du SIAZIM s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Biarritz, mercredi 22 avril 2026 à 9h00, sur invitation, en date du 16 avril 2026, adressée par M. Emmanuel ALZURI, Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de la convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 avril 2026

PRÉSIDENT DE SÉANCE : M. Emmanuel ALZURI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Ana EZCURRA

Présents : M. Serge Blanco, Mme Nathalie DESTANDAU, Mme Sophie Borotra, Mme Ana EZCURRA, M. Emmanuel ALZURI, M. Marc BERARD, M. Marc CAMPANDEGUI

Excusés/absents : M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE (Procuration à Monsieur Serge BLANCO), M. Thomas ANDRO

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 relatif aux délégations d'attributions du Conseil syndical au Président ;

Considérant que le Président peut recevoir une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

En conséquence, vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2026 portant élection du président, et considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration de permettre au Président d'intervenir sur délégations du Conseil dans les domaines suivants :

01	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat utilisés par les services du Syndicat et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat.
02	Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil syndical, les droits prévus au profit du syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
03	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. <u>Les emprunts souscrits pourront :</u> - Être à court, moyen ou long terme, - Être libellés en euros ou en devises, - Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt, - Être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après définies : - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements, - La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements. Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.
04	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
05	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans .
06	Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents.
07	Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat.
08	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
09	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros
10	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
11	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
12	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
13	Exercer au nom du Syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le Syndicat en soit titulaire directement ou par substitution, ou délégataire, dans les cas où le Syndicat est compétent

14	Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants : - En première instance, - A hauteur d'appel et au besoin en cassation, - En demande ou en défense, - Par voie d'action ou par voie d'exception, - En procédure d'urgence, - En procédure au fond, - En procédure de constitution civile devant les juridictions pénales - Dans les instances précontentieuses - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, de conciliation, devant le tribunal des conflits et autres juridictions De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € à l'occasion d'une action intentée par le Syndicat ou dirigée contre lui.
15	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat dans la limite de 7 500€ par accident.
16	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
17	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 M€
18	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom du Syndicat et dans les conditions fixées par le Conseil syndical, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
19	D'exercer au nom du Syndicat le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil syndical
20	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Syndicat
21	De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil syndical, l'attribution de subventions (sauf en cas de demande expresse de l'organisme financeur)
22	D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
23	Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat
24	D'exercer, au nom du Syndicat, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
25	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement

Par ailleurs, le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il pourra également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service des communes membres du syndicat.

Cette délégation de signature donnée aux responsables administratifs des communes membres pourra être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de la présente délibération. Ces délégations subsisteront tant qu'elles n'auront pas été rapportées.

Le Président devra rendre compte des décisions ainsi prises à chacune des réunions du Conseil du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- D'APPROUVER ces dispositions relatives à la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Président.
- DE DIRE que le Président rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises en application de la présente délégation d'attributions, dès la première réunion du Conseil d'administration qui les suit.

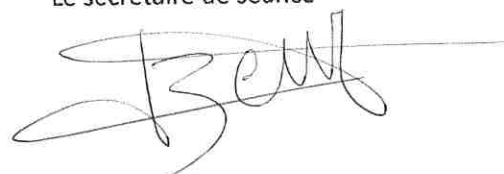
ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le 22 avril 2026

Le Président



Le secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.